

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Syndicat Intercommunal de Regroupement
Scolaire de
Béthémont-la-Forêt et Chauvry**

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Délibération n°: 015-2022

Du : jeudi 23 juin 2022

Nombre de Conseillers :
en exercices : 08
présents : 08
votants : 08

Date de la convocation :
15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de la Mairie de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégué titulaire de la Commune de Béthémont-la-Forêt :

Mesdames Isabelle Oger et Malvina Boquet,
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :

Madame Aline Kasse,
Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

Délégué suppléant de la Commune de Chauvry :

Madame Sylvia Halary,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Laurence Guerault, secrétaire du syndicat,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Malvina Boquet,

OBJET : Adoption des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2022-2023

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu chaque année d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	8	-	-

Approuve, le prix des repas :

- ✓ repas enfants : 5.20€,
- ✓ accueil avec panier repas fourni par les parents : 2,00€,
(uniquement dans le cadre d'un PAI qui ne pourrait pas être pris en charge par notre prestataire de restauration scolaire)
- ✓ repas adultes ou enseignants : 3.40€.

Dit, que cette tarification est valable à compter 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an,

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 7067

Dit, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Chauvry, le 23 juin 2022

Didier DAGONET

Le Président

